



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2018-03-09-010

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière Crique Petit Chardy, à Régina, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par SAS BELIZON, relative à un projet de recherche minière dans le secteur de la crique Petit Chardy, à Régina, déclarée complète le 05 février 2018 ;

VU le SDOM qui classe le secteur en zone 3 (espaces de prospection et d'exploitation minières sans contraintes) pour 75 % de la surface demandée et en zone 2 (espaces de prospection et d'exploitation minières sous contraintes) pour 25 % de la surface demandée, et qui impose une Notice d'Impact Renforcée (NIR) lors de la demande d'une autorisation d'exploitation ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière (ARM) sur trois secteurs d'une superficie totale de 3 km² ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé d'un layon de pelle excavatrice d'environ 6 kms (voie d'accès) et d'un linéaire de 13,9 kms (layon de prospection), par écrasement des végétaux, sans abattage des gros arbres, avec dix points de franchissement de cours d'eau et à la réalisation d'environ cent trois puits de sondage qui seront rebouchés après l'échantillonnage ;

Considérant que le projet se situe dans un Espace Forestier de Développement du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et que le Code forestier dispose que « la politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts. Elle prend en compte leurs fonctions économique, écologique et sociale » ;

Considérant que le projet d'ARM est en amont du bourg de Régina (28 kms) et de son captage d'eau potable ;

Considérant que l'ARM, la plus au sud, est à deux kilomètres d'une ZNIEFF de type 1 « Station à Bactris nancibaensis des Montagnes Tortues », et accolée, en aval, à une ZNIEFF de type 2 « Grande Montagne Tortue » ;

Considérant que l'ARM carrée est à moins de cinq kilomètres, et en amont, de la ZNIEFF de type 2 « Fleuve Approuague » ;

Considérant que le projet concerne une masse d'eau en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen », avec un report d'objectifs à 2027, dû à la pression de l'orpaillage illégal ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (2 mois) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière crique Petit Chardy, à Régina, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guyane (DEAL Guyane).

Cayenne, le 09/03/2018

Pour le Préfet et par délégation


M. Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux